

recu le 04/04/19

AVRIL 2019

VERSION 2

Déclaration d'un forage existant sur la commune de PRISCHES

GAEC Billoir
1035 rue des vallées
59 550 PRISCHES
N° siret : 530 541 176 000 18



Déclaration d'antériorité au titre de l'article R 214-53 visant à régulariser un prélèvement existant au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD - PAS-DE-CALAIS

N° d'Agrément 97-09 - N° SIREN 404 905 424 - N° SIRET 404 905 424 00010 - RCS Arras D 404 905 424
56 Avenue Roger Salengro - BP 80039 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX
Téléphone : 03.21.60.57.56. - Télécopie : 03.21.60.57.96.

Personne en charge du dossier : Lucile JANOT / 06 84 79 31 45 / lucile.janot@agriculture-npdc.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT
COMMUNE DE PRISCHES

DOSSIER N° 59-2019-00007
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES PRELEVEMENTS***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2019, présenté par le GAEC BILLOIR, enregistré sous le n° 59-2019-00007 et relatif à : LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT SUR LA COMMUNE DE PRISCHES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC BILLOIR
1035, rue des Vallées
59550 PRISCHES**

concernant :

LA REGULARISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EXISTANT

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRISCHES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRISCHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

766/PE

GAEC BILLOIR
1035, rue des Vallées

59550 PRISCHES

Lille, le 11, JUL. 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00007 et concernant :

**« la régularisation et l'exploitation d'un forage existant
sur la commune de PRISCHES »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 janvier 2019, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 25 janvier 2019, complété le 04 avril 2019, déclarant un volume annuel de 9 721 m3/an.

Je vous rappelle l'obligation de satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint. Par ailleurs conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, vous transmettez au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux en deux exemplaires.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de PRISCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que ces dispositifs sont susceptibles de restriction d'utilisation dans le cadre d'une période de sécheresse.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

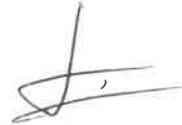
.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à la délégation territoriale de l'Avesnois de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

GAEC BILLOIR

**« régularisation et exploitation d'un forage existant
sur la commune de PRISCHES »**

Dossier 59-2019-00007

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du

l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

FG/PE

Monsieur le Maire de la commune de PRISCHES
11, rue de la Mairie

59550 PRISCHES

Lille, le

11 JUIL. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le GAEC BILLOIR, en date du 25 janvier 2019, complété le 04 avril 2019, concernant l'opération suivante « **régularisation et exploitation d'un forage existant sur la commune de PRISCHES** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00007 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à la Délégation territoriale de l'Avesnois de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

FMPE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la Sambre
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cour l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

11 JUL. 2019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le GAEC BILLOIR en date du 25 janvier 2019, complété le 04 avril 2019, ainsi que copie de la confirmation d'accord tacite de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **régularisation et exploitation d'un forage existant sur la commune de PRISCHES** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

L'unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00007, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28 03 84 21 - fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

